

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D’HUEZ

DU JEUDI 11 NOVEMBRE 2021

PROCES-VERBAL DE LA REUNION



Le 11 novembre 2021 à 08 heures 30, le Conseil municipal légalement convoqué, s’est réuni en séance publique à la Mairie d’Huez village, sous la présidence de **Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire**.

ASSISTENT A CETTE SEANCE :

PRESENTS : Mesdames et Messieurs Jean-Yves NOYREY, Nadine HUSTACHE, Yves CHIAUDANO, Sylvie AMARD, Denis DELAGE, Gilbert ORCEL, Nicole BARRAL-COSTE, Bernard SALSINI, Nadia GARDENT-GUILLOT, Gaëlle ARNOL, Jonas FABRE (à partir du point n°6), Gabriel CHAMOUTON, Valery BERNODAT-DUMONTIER

ETAIT REPRESENTES : Monsieur Yves BRETON

ABSENT(S) : Madame Pauline ZINI-SMITH et Monsieur Jonas FABRE (jusqu’au point n°5 inclus)

SECRETAIRE : Madame Gaëlle ARNOL

Monsieur le Maire donne lecture de l’état civil :

Naissance :

- *Eve DOS SANTOS le 27/09/2021 à ECHIROLLES*

2021/11/01 - APPROBATION - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 19 OCTOBRE 2021

Le procès-verbal de la séance du 19 octobre 2021 est approuvé à l’unanimité.

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NON VOTANT(S) : 0

2021/11/02 - AFFAIRES GENERALES - SATA - REMONTEES MECANIQUES - HOMOLOGATION**GRILLE TARIFAIRE SKI DE FOND HIVER 2021/2022**

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, rappelle à l'assemblée que les tarifs « politique commerciale » et « régularisation/contrôle sur piste » du ski de fond pour l'hiver 2021-2022 doivent être validés par le conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DONNE un avis favorable à l'application de la grille tarifaire « politique commerciale » et « régularisation/contrôle sur piste » du ski de fond pour l'hiver 2021/2022 étant précisé que les autres tarifs ont été actés par délibération du 19 mai 2021.

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

2021/11/03 - AFFAIRES GENERALES - SERVICE DES PISTES - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SECOURS - SAISON 2021/2022

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, rappelle la délibération du 11 novembre 2020 fixant le remboursement des frais de secours sur le domaine skiable de la Commune d'Huez et dans sa zone normale d'intervention, pour la saison 2020/2021.

Il convient d'adopter de nouveaux tarifs pour la saison 2021/2022, tels que proposés ci-dessous, identiques à ceux de la saison 2020/2021 :

Tarifs secours 2021-2022

Les évacuations des blessés sur pistes s'effectuent du lieu de l'accident jusqu'aux cabinets médicaux. Le recours à l'ambulance est systématique.

En fonction des moyens à mettre en œuvre et de la zone de l'intervention, les secours seront facturés de la sorte :

	Tarifs secours 2019-2020	Tarif facturé aux maîtres	Tarifs secours 2021-2022	Tarif HT facturé aux maîtres	Observations
Zone 1	160,00 €	158,42 €	160,00 €	158,42 €	prise en charge de blessés légers sur le DS, en front de neige, ne nécessitant pas d'embarcation ⁽¹⁾
Zone 1 Bis	75,00 €	74,26 €	75,00 €	74,26 €	prise en charge de blessés et accompagnement de blessés sans ambulance
Zone 2	360,00 €	356,44 €	360,00 €	356,44 €	prise en charge de blessés légers sur le DS, ne nécessitant pas d'embarcation ⁽¹⁾
+ hélico	-	-			
Zone 3	557,00 €	551,49 €	557,00 €	551,49 €	prise en charge de blessés sur le DS nécessitant une embarcation ⁽¹⁾
+ hélico	1 003,00 €	993,07 €	1 003,00 €	993,07 €	
Zone 4	1 035,00 €	1 024,75 €	1 035,00 €	1 024,75 €	prise en charge de blessés sur le DS nécessitant une embarcation ⁽¹⁾ dans une zone complexe pour retour Huez (Villard, Auris, Tunnel, 3000, Sarenne, Combes Charbonnière et de la Balme)
+ hélico	1 003,00 €	993,07 €	1 003,00 €	993,07 €	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- APPROUVE les tarifs ci-dessus pour les remboursements des frais de secours sur pistes, pour la saison 2021/2022, identiques à ceux de l'hiver 2020/2021,
- AUTORISE M. le Maire à faire procéder au remboursement des frais de secours sur pistes par la société concessionnaire,
- PRECISE que la compétence du conseil municipal pour l'organisation et le remboursement des frais de secours s'applique uniquement sur le territoire de la commune d'Huez.

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

2021/11/04 - AFFAIRES GENERALES - PIDA - GRENADAGE 2021/2022

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, rappelle à l'assemblée que la SATA est amenée en saison d'hiver à procéder à des grenadages depuis un hélicoptère pour sécuriser le domaine skiable.

Il convient en conséquence d'autoriser Messieurs et Madame :

- Jean-Christophe LAPALUS
- Philippe MULLER
- Fabrice BOULLLOUD
- Bertrand TATU
- Didier TURC
- Thierry VINCENT
- Nicolas VILLARD
- Jean-Michel LAVANT
- Robert VIGNAU
- Laurent ORCEL
- Eric BOURGUIGNON
- Maxime BRENCKLE
- Guillaume HOSTACHE
- Nathalie TAIRRAZ
- Alexis DUCLOS

artificiers habilités à procéder à ces grenadages.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- APPROUVE les autorisations de grenadage par hélicoptère qui pourront être réalisés par :
 - Jean-Christophe LAPALUS
 - Philippe MULLER
 - Fabrice BOULLLOUD
 - Bertrand TATU
 - Didier TURC
 - Thierry VINCENT
 - Nicolas VILLARD
 - Jean-Michel LAVANT
 - Robert VIGNAU
 - Laurent ORCEL
 - Eric BOURGUIGNON
 - Maxime BRENCKLE
 - Guillaume HOSTACHE
 - Nathalie TAIRRAZ

- Alexis DUCLOS

Artificiers habilités par la SATA pour l'application du PIDA, pour la saison 2021/2022, et jusqu'au 31 décembre 2022.

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

2021/11/05 - AFFAIRES FONCIERES - SCCV HUEZ DEVELOPPEMENT (GROUPE FINANCIERE DUVAL) - PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE VENTE DE PARCELLES COMMUNALES SITUEES SUR LE SECTEUR DE L'ECLOSE DU 30 JUILLET 2020 - MODIFICATION DES CONDITIONS DE PAIEMENT ET APPROBATION ACTE AUTHENTIQUE DE VENTE

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, rappelle à l'assemblée délibérante la délibération du 24 avril 2018 ayant approuvé la signature d'une promesse synallagmatique de vente de parcelles communales situées sur le secteur de l'Écluse (C870 pour 239 m² et partie de la parcelle AC642 pour 2732 m²) au profit de la SCCV HUEZ DEVELOPPEMENT (Groupe Financière DUVAL), pour un montant de 6 000 000 € HT, soit 7 200 000 € TTC. Conformément à la délibération précitée, une promesse synallagmatique de vente desdites parcelles a été signée le 30 juillet 2020. Ladite promesse prévoyait le paiement comptant du prix de la vente le jour de la signature de l'acte authentique de vente.

Aux termes de la promesse signée, la signature de l'acte authentique était subordonnée à la réalisation de conditions suspensives inscrites dans la promesse synallagmatique et devait intervenir au plus tard le 31 décembre 2022.

La SCCV HUEZ DEVELOPPEMENT (Groupe Financière DUVAL) accepterait de signer dès à présent l'acte authentique, si la Commune consent à ce que le prix de vente soit réglé pour partie comptant (500 000 € HT outre la totalité de la TVA) à la signature de l'acte authentique et pour partie à terme (5 500 000 € HT) au plus tard le 30 novembre 2022.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver les nouvelles conditions de versement du prix de vente exposées ci-dessus afin de pouvoir signer l'acte authentique de vente et selon le projet annexé aux présentes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 1 voix CONTRE (Valéry BERNODAT-DUMONTIER), et 1 ABSTENTION (Gabriel CHAMOUTON), et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- APPROUVE l'échéancier suivant pour le paiement du prix de la vente des parcelles communales situées sur le secteur de l'Écluse (C870 pour 239 m² et AC642 pour 2732 m²) au profit de la SCCV HUEZ DEVELOPPEMENT (Groupe Financière DUVAL) et ayant fait l'objet de la promesse synallagmatique de vente signée le 30 juillet 2018 :

* Paiement comptant de la somme d'UN MILLION DEUX CENTS MILLE EUROS (1 200 000 €), correspondant à la totalité de la Taxe sur la Valeur Ajoutée exigible sur le prix de vente susvisé, à la signature de l'acte authentique de cession,

* Paiement comptant de la somme de CINQ CENTS MILLE EUROS (500 000 €) HT, à la date de signature de l'acte authentique de cession,

* Paiement à terme de la somme de CINQ MILLIONS CINQ CENTS MILLE EUROS (5 500 000 €) HT, au plus tard le 30 novembre 2022,

- APPROUVE le projet d'acte authentique de vente correspondant et annexé aux présentes,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou toute personne déléguée à signer avec la société SCCV HUEZ DEVELOPPEMENT, filiale du groupe Financière DUVAL, l'acte authentique de vente précité,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou toute personne déléguée à procéder à des modifications et/ou compléments mineurs sur ces documents,
- PRECISE que la recette correspondante sera inscrite au budget communal.

*_*_*_*_*

Monsieur le Maire rappelle que la 1^{ère} phase du dossier concernait les places de parking. Cette 2^{ème} phase concerne la cession du terrain d'assiette des 5 chalets à commercialiser. Il indique que le prix de cession initial, de 4 500 000 €, a été majoré à 6 000 000 € HT compte-tenu des 2000 m² supplémentaires (environ) réalisés dans le cadre de la Résidence de Tourisme, et de la nécessité pour DUVAL d'être propriétaire du terrain pour pouvoir signer les actes de vente des appartements.

Madame Valéry BERNODAT-DUMONTIER, considérant que cette attitude consistant à construire des m² non autorisés et à régulariser ensuite, est inacceptable, indique qu'elle votera contre cette délibération, même si, sur le fond, elle n'est pas opposée à cet avenant.

POUR : 11

CONTRE : 1

ABSTENTION : 1

NON VOTANT(S) : 0

2021/11/06 - AFFAIRES FONCIERES - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT PAR ANTICIPATION

HUEZ

Monsieur Yves CHIAUDANO, Adjoint au Maire, indique que le terrain situé à Huez entre les parcelles AI184 et AI785 fait partie du domaine public communal non cadastré. Cette bande terrain et ses deux extrémités représentent une surface de 46m².

Les pétitionnaires du permis de construire d'un bâtiment de 4 logements et également propriétaires des parcelles AI184 et AI785 souhaiteraient que cette emprise de terrain, matérialisée en jaune sur le plan de géomètre annexé, fasse partie du terrain d'assiette de leur projet.

En vue de satisfaire à cette demande, il est nécessaire de procéder à la désaffectation et au déclassement de cette emprise de 46m².

Il est rappelé par ailleurs qu'il est possible de prononcer le déclassement par anticipation des parcelles relevant du domaine public communal, en application des dispositions de l'article L.2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui dispose :

« Par dérogation à l'article L.2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement. En cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai. L'acte de vente comporte également des clauses relatives aux conditions de libération de l'immeuble par le service public ou de reconstitution des espaces affectés à l'usage direct du public, afin de garantir la continuité des services publics ou l'exercice des libertés dont le domaine est le siège.

Toute cession intervenant dans les conditions prévues au présent article donne lieu, sur la base d'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa, à une délibération motivée de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou de l'établissement public local auquel appartient l'immeuble cédé.

Pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, l'acte de vente doit, à peine de nullité, comporter une clause organisant les conséquences de la résolution de la vente. Les montants des pénalités inscrites dans la clause résolutoire de l'acte de vente doivent faire l'objet d'une provision selon les modalités définies par le code général des collectivités territoriales. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 1 ABSTENTION (Gabriel CHAMOUTON), et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DECIDE et AUTORISE la désaffectation ainsi que le déclassement du domaine public de l'emprise matérialisée en jaune sur le plan de géomètre annexé, pour une superficie totale de 46 m², afin de permettre la réalisation d'un projet de construction d'un bâtiment de 4 logements à Huez, étant précisé que cette désaffectation prendra effet la veille de la date de réitération de la vente, et au plus tard dans un délai de 3 ans à compter de la présente délibération.

La désaffectation effective de ce tènement à l'usage du public sera constatée par la Police municipale et se matérialisera de la manière suivante :

- Prise d'un arrêté interdisant le passage et/ou le stationnement,
- Clôture du site empêchant toute utilisation par le public à compter de cet arrêté,
- Maintien de la désaffectation du site jusqu'à la réitération notariée de la cession.

*_*_*_*_*

Monsieur Gabriel CHAMOUTON s'interroge sur la conformité du projet avec le PLU en vigueur. Monsieur le Maire et Monsieur Yves CHIAUDANO lui confirment que ce projet, qui a reçu un avis favorable de la commission d'urbanisme à laquelle il appartient, le respecte. Monsieur Denis DELAGE rajoute que la réglementation du PLU pour le secteur d'Huez a notamment pour objectif de garantir le respect de l'unité architecturale.

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

NON VOTANT(S) : 0

2021/11/07 - AFFAIRES FONCIERES - CESSION DE TERRAIN A SCI MRL

Monsieur Yves CHIAUDANO, Adjoint au Maire, informe que la SCI MRL, qui a déposé un permis de construire N° 038 191 212 0028 pour la construction d'un bâtiment de 4 logements sur les parcelles cadastrées AI184 et AI785 à Huez, a contacté la Commune et proposé de lui acheter une emprise de terrain à détacher du domaine public communal non cadastré, et située entre ces deux parcelles.

Les deux parties concernées ayant validé le plan de division établi par le cabinet ATMO géomètres experts, et les conditions de cession au tarif de 350€/m², il convient aujourd'hui de régulariser cette vente de terrain par la signature d'un acte notarié.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 1 ABSTENTION (Gabriel CHAMOUTON), et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- AUTORISE Monsieur le Maire à céder à la SCI MRL représentée par son gérant, M. Oliver LAMB, dont le siège est 182 avenue de l'Ecluse, 38750 L'ALPE D'HUEZ ou toute autre société qui s'y substituerait, une emprise de terrain de 46m² à détacher après désaffectation et déclassement du domaine public communal non cadastré et matérialisé en jaune sur le plan de division, au tarif de 350€/m² soit un total de 16 100€.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte notarié correspondant,

- DESIGNER Maître Claire GRIBAUDO, 22 boulevard Edouard Rey, 38000 GRENOBLE, en qualité de notaire en charge de l'établissement de l'acte notarié.
- DESIGNER le cabinet ATMO géomètre expert, 379 rue des Colporteurs, 38520 BOURG D'OISANS, en charge de la réalisation du document d'arpentage.
- PRECISER que tous les frais relatifs à cette acquisition (géomètre et notaire) seront supportés par la SCI MRL, ou toute autre société qui s'y substituerait.
- INDIQUER que la recette correspondante sera prévue au budget communal, article 775 section investissement.

*_*_*_*_*

Monsieur Gabriel CHAMOUTON s'interroge sur le bénéficiaire de la cession. Il lui est répondu que le bénéficiaire de la cession est bien la SCI MRL et qu'un transfert de dossier est en cours. Il est d'autre part précisé à Gabriel CHAMOUTON qu'aucun délai n'est prescrit entre des décisions de désaffectation/déclassement par anticipation et de cession.

POUR : 13
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 1
 NON VOTANT(S) : 0

2021/11/08 - AFFAIRES FONCIERES - ACQUISITION TERRAINS INDIVISION MECCA

Madame Nadine HUSTACHE, Adjointe au Maire, indique à l'assemblée délibérante que Monsieur Jean-Louis MECCA et sa sœur Françoise GOBBO née MECCA ont proposé à la Commune une cession globale des parcelles leur appartenant.

Des compromis de vente établis sur la base tarifaire décidée en 2020 ont été adressés à chaque indivisaire, qui les ont retournés signés.

Il convient de régulariser cette opération foncière par l'établissement d'un acte de notarié.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition des terrains ci-dessous référencés :

INDICATIONS CADASTRALES			SUPERFICIE(S) A ACQUERIR		
Section(s)	Parcelle(s) n°	Lieudit(s)	Ha	A	Ca
A	575	La Balme		41	90
AD	107	Citrière et Sagne		8	32
AE	106	Clody (BND lot 1)		4	45
AE	107	Clody		10	81
AE	143	Clody (BND lot 1)		2	03
AI	186	Village d'Huez			43
AI	407	Les Saules		5	78
AI	426	Les Saules		1	05
AI	444	Chenevières		4	87
B	65	Terrat et Sagne Clot		27	70
B	171	Grande et Petite Côtes		14	20
B	211	Les Combes		2	90
B	223	Les Combes		5	90

C	41	La Combe Haute		2	00
C	60	Hameau de la Combe Haute		5	40
C	577	La Combe Haute		24	59
C	578	La Combe Haute		5	95
D	134	Aux Jas		12	00
D	203	La Mairie		7	60
D	263	Les Cottés		4	80
D	293	Les Cottés		3	76
D	429	La Piche et Cotte Longe		12	37
D	481	Bois Charretier		2	96
D	502	Bois Charretier (BND lot 1)		1	20
D	517	Bois Charretier		8	25
D	532	Bois Charretier		51	66
D	710	La serre et les Tuffes			63

appartenant aux indivisaires suivants :

* Madame Françoise GOBBO née MECCA, domiciliée 648 montée des Chauvets, 38450 SAINT GEORGE DE COMMERS

* Monsieur Jean-Louis MECCA, domicilié 171 route de l'Ariot, 74360 LA CHAPELLE D'ABONDANCE

- DIT que cette acquisition est consentie au prix global et forfaitaire de 42.000 euros.

- DESIGNÉ Maître Claire GRIBAUDO, 22 boulevard Edouard Rey, 38000 GRENOBLE, en qualité de notaire en charge de l'établissement du compromis de vente et de l'acte notarié.

- PRÉCISE que les frais liés à cette acquisition seront supportés par la Commune.

- INDIQUE que la dépense correspondante sera prévue au budget communal.

*_*_*_*_*

En marge de cette question, Monsieur le Maire rappelle que la Commune essaie de répondre favorablement aux demandes d'acquisitions de terrains lui parvenant, provenant notamment de successions, afin de conforter sa maîtrise foncière. Pour ce faire, une grille tarifaire a été établie, dégressive en fonction du montant de l'acquisition.

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

2021/11/09 - AFFAIRES FONCIERES - CESSION STUDIO NEIGEPRE B24, CAVE 24 ET GARAGE 8 A M.

NICOLAS VEYRAT

Madame Nadine HUSTACHE, Adjointe au Maire, informe que la Commune d'Huez, ayant décidé de céder le studio B24 lui appartenant dans le bâtiment Neigepre B 57 avenue de l'Eglise à Huez, suite au départ du dernier locataire, a publié une annonce dans la newsletter communale proposant la vente de ce bien.

Plusieurs offres étant parvenues, la Commune a retenu la première reçue, émanant de M. Nicolas VEYRAT, qui a proposé, pour ce studio d'une surface Loi Carrez de 19,25m², la cave correspondante portant le numéro 24, et le garage n°8, la somme de 85.000€.

La Commune ayant accepté cette offre, il convient aujourd'hui de régulariser cette vente par la signature d'un compromis et d'un acte notarié.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- AUTORISE Monsieur le Maire à céder à M. Nicolas VEYRAT, domicilié « le Dartagnan », 107 promenade Clotaire Collomb, 38750 L'ALPE D'HUEZ, les biens suivants, sis 57 avenue de l'Eglise, 38750 HUEZ, au prix de 85.000€ :

- un studio Neigepré B24 (lot 38 - 23/1000^{ème} de la copropriété)
- une cave n°24 (lot 31 - 1/1000^{ème} de la copropriété)
- un garage n°8 (lot 24 - 4/1000^{ème} de la copropriété)

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte notarié correspondant,

- DESIGNER Maître Claire GRIBAUDO, 22 boulevard Edouard Rey, 38000 GRENOBLE, en qualité de notaire en charge de l'établissement du compromis de vente et de l'acte notarié.

- DESIGNER le cabinet BC2E, 125 rue de Falipou, 38520 BOURG D'OISANS en vue de la réalisation des diagnostics préalables à la vente.

- PRECISER que les frais notariaux relatifs à cette vente seront supportés par l'acquéreur.

- INDIQUER que la recette correspondante sera prévue au budget communal, article 775 section fonctionnement.

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

2021/11/10 - FINANCES - ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57

DESTINEE AUX COMMUNES DE -3500 HABITANTS A COMPTER 1ER JANVIER 2022

Madame Nadine HUSTACHE, Adjointe au Maire, rappelle au conseil municipal qu'en date du 4 janvier 2020, par délibération, la Commune avait conventionné avec l'Etat afin d'expérimenter un compte financier unique (CFU) en adoptant le référentiel budgétaire et comptable M57.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local, et présente la particularité d'être appliquée par toutes les collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Ces principaux apports sont essentiellement l'assouplissement de certaines règles budgétaires en matière de gestion pluriannuelle de crédits, de fongibilité des crédits et de la gestion des dépenses imprévues.

En date du 26 août 2021, le comptable public a donné un avis favorable pour que le référentiel M57 soit applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 pour les budgets de la commune d'Huez.

Il convient donc de préciser aujourd'hui que la Commune appliquera dès le 1^{er} janvier 2022, le référentiel M57 simplifié destiné aux Communes de -3500 habitants pour ses budgets M14.

Les budgets annexes des services publics industriels et commerciaux (SPIC) continueront d'utiliser la comptabilité M4.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- APPROUVE l'application du référentiel M57 simplifié destiné aux communes de - 3500 habitants dès le 1^{er} janvier 2022 pour les budgets M14 de la Commune,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

2021/11/11 - FINANCES - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU -

THAÏS BARTHELEMY

Monsieur Jonas FABRE, Conseiller municipal, précisé au conseil municipal que les dispositions légales obligent à conclure une convention entre les collectivités et les sportifs de haut niveau qui bénéficient d'un soutien financier important.

Dans le cadre de sa promotion, la station de l'Alpe d'Huez souhaite recourir à l'utilisation de l'image des sportifs de haut-niveau de la station, à l'occasion des compétitions sportives auxquelles ceux-ci seront amenés à participer.

Les athlètes s'engagent en contrepartie à promouvoir le nom de l'Alpe d'Huez, à montrer de façon systématique (hors contraintes de la fédération) le logo et le nom de l'Alpe d'Huez, à se mettre ponctuellement à la disposition de l'Alpe d'Huez pour des salons, promotions de vente, séances photos ou autres manifestations, et à valoriser la station sur les réseaux sociaux.

Dans ce cadre, Thaïs Barthélémy, pratiquant le biathlon, a proposé un partenariat avec la station de l'Alpe d'Huez.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- AUTORISE Monsieur le Maire à conclure pour la saison 2021-2022 la convention de partenariat, dont le projet est annexé, entre la Commune et Thaïs Barthélémy,

- AUTORISE Monsieur le Maire à apporter des modifications mineures à ces conventions.

*_*_*_*_*

Valéry BERNODAT-DUMONTIER souligne les très bons résultats de début de saison de Thaïs BARTHELEMY, ajoutant qu'un 2^{ème} compétiteur suit ses traces.

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

2021/11/12 - RESSOURCES HUMAINES - ADHESION AU CONTRAT CADRE DE FOURNITURES DE

TITRES RESTAURANT MIS EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'ISERE

Madame Nadine HUSTACHE, Adjointe au Maire, rappelle que les agents communaux permanents qui le souhaitent bénéficient de chèques déjeuner d'une valeur faciale de 5€ avec une participation de la collectivité à hauteur de 50 %. Le marché actuel doit être renouvelé avec l'opportunité de passer aux titres dématérialisés.

La loi du 19 février 2007 a donné la possibilité aux collectivités de souscrire un ou plusieurs contrats d'action sociale pour leurs agents, et d'en définir librement les modalités. Les collectivités peuvent, pour ce faire, agir directement ou faire appel aux services du Centre de gestion.

A l'issue d'une procédure de consultation de marché public, le Centre de gestion de l'Isère a mis en place un contrat cadre ouvert et à adhésion facultative, dont l'avantage est de mutualiser les coûts.

Deux prestataires ont été retenus à l'issue de la consultation :

- Lot 1 : Sodexo pour les chèques déjeuner version papier
- Lot 2 : Edenred pour les chèques déjeuner dématérialisés (carte)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- APPROUVE l'adhésion au contrat-cadre mutualisé à la date du 1^{er} janvier 2022, cette délibération est valable pour le lot 2 : Edenred pour les chèques déjeuner dématérialisés (carte).

La durée du contrat cadre est de 4 ans avec un effet au 1er janvier 2022.

- FIXE la valeur faciale du titre restaurant à 5 €.

- FIXE la participation de la commune à 50% de la valeur faciale du titre.

- AUTORISE monsieur le Maire à signer une convention d'adhésion au contrat cadre du CDG38.

*_*_*_*_*

Il est indiqué que ce contrat cadre de fournitures de tickets restaurant négocié par le Centre de Gestion de l'Isère a bénéficié de la gratuité des frais de dossier et de gestion, représentant ainsi une économie pour la Collectivité.

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

2021/11/13 - RESSOURCES HUMAINES - RECRUTEMENT ET REMUNERATION DES AGENTS

RECENSEURS

Madame Nadine HUSTACHE, Adjointe au Maire, rappelle que conformément aux articles 156 à 158 de la Loi « Démocratie de proximité » du 27 février 2002, aux décrets n°2003-485 du 5 juin 2003 et 2003-561 du 23 juin 2003, une enquête de recensement de la population sera organisée du 20 janvier au 19 février 2022, l'enquête 2021 ayant été reportée.

Cette enquête permettra d'obtenir une nouvelle photographie de la situation démographique et socio-économique de la France. Le premier objectif de recensement est de déterminer pour chaque circonscription administrative la population légale, nécessaire à l'application de nombreux textes législatifs et réglementaires. Le second objectif est de fournir pour de nombreuses zones géographiques des données socio-démographiques permettant d'analyser l'emploi, d'organiser la vie sociale, de prévoir les équipements collectifs.

Le rôle de la Commune dans l'organisation de ce recensement sera capital puisqu'elle aura la charge de la préparation et de la réalisation des enquêtes.

Pour mener à bien ce travail, il convient de procéder au recrutement des agents au nombre de 11 (outre le coordonnateur communal), qui seront chargés de l'enquête de recensement.

Les agents recenseurs et le coordonnateur communal pourront être désignés parmi les agents municipaux ou recrutés en tant que vacataires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- AUTORISE le recrutement de 12 vacataires maximum pour assurer le recensement de la population en 2022,

- FIXE comme suit la rémunération du coordonnateur communal :

Le coordonnateur, s'il est agent communal, bénéficiera d'une augmentation de son régime indemnitaire de 1000€ net.

Si le coordonnateur est recruté en qualité de vacataire, il sera rémunéré d'un montant forfaitaire de 1000€ net pour la prestation.

- FIXE comme suit la rémunération des agents recenseurs :

Pour les agents recenseurs recrutés en qualité de vacataires :

- Formation : 8h payables sur l'indice brut 350, indice majoré 327 du traitement indiciaire des fonctionnaires,
- Forfait : 500 € brut par agent recenseur,
- Rémunération brute par feuille de logement ou tout document relatif à un logement et/ou à un immeuble : 0,63 €,
- Rémunération brute par bulletin individuel ou tout document relatif à un individu : 1,30 €,

Pour les agents recenseurs recrutés parmi le personnel communal :

Il est précisé que les agents communaux désignés comme agents recenseurs seront rémunérés en heures supplémentaires effectuées.

- PRECISE que les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits au budget communal 2022.

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

2021/11/14 - SERVICES TECHNIQUES - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES A LA REALISATION DE TRAVAUX D'ENROBE

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, rappelle à l'assemblée délibérante l'engagement de la Commune dans une démarche d'amélioration globale de la qualité de l'habitat public et privé.

Dans le cadre de cette démarche, il est proposé d'inciter les habitants de la Commune à réaliser les travaux de réfection et d'entretien des aires de stationnement et des abords de leur propriété dans un état de vétusté préjudicant à l'image de la station.

La dégradation de ces abords et de ces places de stationnement étant parfois accélérée par les opérations de déneigement, il est proposé de mettre en place un dispositif de participation au financement de ces travaux de réfection des enrobés dans les conditions suivantes :

Prise en charge à hauteur de 30% du montant total TTC de la **réfection d'enrobés uniquement** (hors bordures, trottoirs, caniveaux, réseaux, soubassements, accès, analyse amiante, étude de portance, réfection de la couche de forme, etc.).

La demande de subvention devra comprendre une lettre de sollicitation exposant la nature des travaux envisagés et les motivations pour réaliser le projet, ainsi qu'un devis détaillé établi au même nom permettant d'identifier clairement la surface de l'enrobé pouvant faire l'objet de cette subvention ainsi que le prix unitaire de ces travaux. Cette demande devra intervenir avant le démarrage des travaux.

La subvention ne pourra être accordée que si le prix unitaire des travaux d'enrobé (main d'œuvre incluse) est inférieur ou égal à 33 euros TTC/m² englobant le rabotage, le réglage de fond de forme, le compactage, et l'enrobé à chaud (minimum 150 kg/m²).

L'attribution de la subvention sera notifiée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande et sera suivie de la conclusion d'une convention avec son bénéficiaire. Le défaut de réponse dans ce délai de deux mois vaut rejet de la demande.

La Commune se réserve le droit de prioriser les demandes de subvention reçues et de refuser une demande notamment si les travaux concernés sont prématurés eu égard au niveau de vétusté de l'enrobé.

Un seul dossier de demande de subvention sera accepté par bénéficiaire (étant précisé qu'une copropriété équivaut à un bénéficiaire) pendant toute la durée du dispositif.

L'enveloppe financière globale allouée à cette aide est fixée à 100 000 € TTC / an, de sorte que certaines demandes pourront être reportées ou rejetées faute de crédits suffisants.

La durée du dispositif est fixée à 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Convention-type telle qu'annexée à la présente délibération,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- ADOPTE le principe d'attribution de subventions communales pour l'aide à la réalisation des travaux d'enrobé,
- APPROUVE la mise en place du dispositif d'aides dont la procédure et les modalités d'attribution sont exposées ci-dessus,
- APPROUVE la convention-type annexée,
- AUTORISE le Maire ou toute personne habilitée à le représenter à signer tous les documents et à prendre toutes les mesures utiles pour la mise en application de la présente délibération.

*_*_*_*_*

En préalable au vote de la question, Monsieur le Maire indique que les parkings de nombreuses copropriétés et chalets sont endommagés, notamment par le déneigement. Afin de motiver ces propriétaires à rénover leurs parkings, il propose que la Commune participe, sur une durée de 4 ans, à cette remise en état en versant aux copropriétés qui le solliciteront, et sur présentation de justificatifs, une aide de 30 % de la dépense engagée, sur les bases précisées dans la délibération soumise ce jour au vote. Il précise bien qu'aucune société ne sera imposée pour ces travaux. Les copropriétés seront informées par courrier très prochainement.

POUR : 14

CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NON VOTANT(S) : 0

2021/11/15 - URBANISME - CONVENTION TYPE DITE LOI MONTAGNE PERMETTANT D'ASSURER LA PERENNISATION DES LITS COMMERCIAUX

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, précise au conseil municipal que la station de l'Alpe d'Huez fait partie des domaines skiables français de renommée internationale.

Son adaptabilité à la forte demande touristique de ce secteur et à l'évolution des exigences du consommateur fait partie des axes stratégiques pour maintenir l'Alpe d'Huez au rang des principales stations mondiales.

Dans cette logique, la commune d'Huez souhaite maintenir, renouveler et augmenter l'offre de lits commerciaux et pérennes sur la station de l'Alpe d'Huez, pour faire face aux baisses tendancielle résultant d'un parc d'accueil touristique ne répondant plus à toutes les attentes de la clientèle tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif.

Pour ce faire, conformément aux dispositions des articles L. 342-1 et suivants du code du tourisme, la Commune souhaite imposer aux opérateurs publics ou privés la conclusion de la convention-type annexée à la présente délibération – dite convention Loi Montagne – préalablement à la mise en œuvre de toute opération d'aménagement touristique et notamment de toute opération de construction portant sur la création de lits commerciaux nouveaux ou sur la réhabilitation de constructions existantes à destination d'hébergement hôtelier et touristique.

Cette convention a principalement pour objet d'imposer pour la durée la plus longue possible – *a minima* entre 20 à 30 ans selon la nature et l'importance des investissements consentis par l'opérateur – une obligation de commercialiser l'ensemble des lits touristiques marchands des projets de construction ou de réhabilitation et ce afin de pérenniser leur destination touristique. Elle vise également à encadrer les conditions d'exploitation des établissements touristiques et notamment à imposer des périodes d'ouverture *a minima* durant les saisons estivales et hivernales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- AUTORISE Monsieur le Maire à conclure avec les différents opérateurs une convention dite loi montagne sur la base du document type annexé,
- AUTORISE Monsieur le Maire à adapter ce document à chaque projet et à apporter des modifications mineures à cette convention.

*_*_*_*_*

En préalable au vote de la question, Monsieur le Maire informe que cette convention d'aménagement touristique (CAT) s'imposera à tous les propriétaires d'appartements vendus sous le régime dit de « lits touristiques », mais pourra également, sur demande des propriétaires, être mis en place pour des propriétaires déjà soumis à ce régime, mais souhaitant changer de gestionnaire. La CAT sera signée, pour les nouveaux contrats, pour une durée de 30 ans. Elle garantira l'occupation en lits touristiques pendant un nombre minimal de semaines dans l'année (hiver et été compris), qui pourra différer selon les résidences. Chaque mutation devra être portée à la connaissance de la collectivité. Cette obligation sera inscrite dans tous les actes notariés.

La gestion et le suivi des mutations ainsi que le contrôle du respect de l'obligation seront assurés par les services municipaux.

Madame Valéry BERNODAT-DUMONTIER souligne la nécessité d'un suivi rigoureux.

POUR : 14

CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NON VOTANT(S) : 0

2021/11/16 – INFORMATIONS MUNICIPALES -

Monsieur le Maire donne lecture des informations suivantes :

- Renouvellement du contrat de location d'un abri à ordures désaffecté route d'Huez à M. Christopher MOORE pour la période du 01/11/2021 au 31/10/2022,
- Renouvellement du contrat de mise à disposition d'un local à la Patte d'Oie à l'association Music'Alpe pour la période du 01/09/2021 au 31/08/2022,
- Arrêté fixant la redevance d'occupation du domaine public du 28/09/2021 au 19/11/2021 due par M. Benoît TARDY (zone du col de Poutran – stockage de matériel),
- Arrêté fixant la redevance d'occupation du domaine public du 25/10/2021 au 03/11/2021 due par la société Hydrokarst (parking du lac Besson – stockage de matériel),
- Arrêté indexant le loyer d'un appartement T4 à la Maison d'Huez à compter du 01/11/2021,
- Arrêté indexant le loyer de l'appartement Neigepré B34 à compter du 01/11/2021,
- Arrêté fixant la redevance d'occupation du domaine public du 01/11/2021 au 03/12/2021 due par la société STGO (chantier rue du 93^{ème} RAM),
- Arrêté fixant la redevance d'occupation du domaine public du 01/11/2021 au 01/12/2021 due par la SCCV Résidence de l'Alpe (chantier avenue des Jeux),
- Arrêté fixant la redevance d'occupation du domaine public du 01/11/2021 au 24/12/2021 due par la SCCV (chantier avenue de Brandes),
- Arrêté fixant la redevance d'occupation du domaine public du 10/11/2021 au 15/11/2021 due par Mme Laurence GONDOUX (pose benne agora des Bergers),
- Arrêté fixant la redevance d'occupation du domaine public du 10/11/2021 au 15/11/2021 due par la société MGECOBAT (pose benne rue des Passeaux).

2021/11/17 – QUESTIONS DIVERSES –

Monsieur le Maire :

- *informe du transport, ce jour, du chalet anciennement implanté au Club Hippique, jusqu'à la déchetterie, où il sera mis à disposition de l'association « Citron Vert » pour lui permettre de créer une recyclerie pour les objets déposés et pouvant être remis en état. Cette association a déjà mis en place les « jardins partagés » à Huez.*
- *Réservations hiver 2021/2022 : Excellentes à ce jour. A noter que les Anglais réservent de manière individuelle plus que par l'intermédiaire de Tours Operators.*
- *TML (Tomorrowland) : 18 000 réservations vendues à ce jour. Les prochaines seront vendues en fonction des futurs hébergements trouvés.*
- *AGS (Alpe du Grand Serre) : la SATA s'est positionnée et la DSP est en cours de négociation. Pour cet hiver, la SATA interviendra par le biais d'une prestation de service. Les différences de gestion entre AGS et la SATA résident sur la période de gestion et d'exploitation : saison d'hiver pour AGS contre hiver et été pour la SATA.*

Monsieur Gabriel CHAMOUTON :

- *demande comment va circuler la navette dans Huez avec les murets : le retournement sera possible et une signalisation va être mise en place.*

- demande si la piste de retour sur Huez sera fonctionnelle cet hiver. Réponse positive.

- questionne sur le tracé des travaux d'adduction d'eau sur Brandes : la SATA n'a pas respecté le tracé prévu. Il lui a été demandé de se mettre en conformité.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est déclarée levée.

Fait à Huez, le 12 novembre 2021

Le secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Gaëlle Arnol'.

Gaëlle ARNOL



Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-Yves Noyre'.

Jean-Yves NOYREY